



D3190-Direction des finances-Coordination recettes

DECISION DU MAIRE N° d.2023.153

Régie de recettes et d'avances pour le stationnement payant de la zone d'influence sur voirie concédée du secteur "Rive Droite" de la ville de Versailles. Modification des modalités de recouvrement et de règlement.

LE MAIRE DE LA VILLE DE VERSAILLES

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2122-22 alinéa 7° relatif à la création, modification ou suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le Code général des collectivités territoriales et complétant le Code de la santé publique et le Code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

Vu la délibération n° D.2020.05.18 du Conseil municipal de Versailles du 27 mai 2020 accordant au Maire les délégations prévues à cet effet, en application de l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire n° 2011/30 du 18 février 2011 créant une régie de recettes et d'avances pour le stationnement payant de la zone d'influence sur voirie concédée du secteur « Rive droite » de la Ville ;

Vu la décision du Maire n° d.2021.022 du 16 février 2021 de modification de la régie de recettes et d'avances pour le stationnement payant de la zone d'influence sur voirie concédée du secteur « Rive droite » ;

Vu l'arrêté municipal n° A2023.234 du 3 février 2023 donnant délégations de fonctions et de signatures aux élus de la ville de Versailles pour la mandature 2020/2026 ;

Vu l'avis conforme du comptable public de la Ville du 12 octobre 2023 ;

Compte tenu de l'utilisation d'un nouveau logiciel permettant le remboursement par virement, les espèces et les chèques bancaires ne sont plus utilisés comme mode de règlement de la régie de recettes et d'avances pour la perception des droits de stationnement du « parking de la Reine – gare Rive Droite » et de la zone d'influence sur voirie concédée de la ville de Versailles.

Il convient donc d'actualiser les modes de fonctionnement de cette régie.

C'est l'objet de la présente décision.

DECIDE

- 1) que la décision du Maire n° d.2021.022 du 16 février 2021 est abrogée et remplacée par la présente décision ;
- 2) que la régie est donc réactualisée selon les modalités indiquées ci-dessous ;
- 3) qu'il est institué une régie de recettes et d'avances pour la perception des droits de stationnement du « parking de la Reine – gare Rive Droite » et de la zone d'influence sur voirie concédée de la ville de Versailles ;
- 4) que cette régie est installée dans le parking souterrain situé au 81-97, boulevard de la Reine – 78000 Versailles ;
- 5) que la régie de recettes et d'avances pour le stationnement payant de la zone d'influence sur

voirie concédée du secteur « Rive Droite » est compétente pour encaisser les produits suivants :

- abonnements annuels et mensuels des résidents et des professionnels,
 - abonnements week-end,
 - carte spécifique permettant de payer un forfait journalier,
 - horodateurs situés dans le périmètre de stationnement de la zone d'influence concédée,
 - forfaits post-stationnement ;
- 6) que les recettes prévues par la régie citée en objet pourront être encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- numéraire,
 - virement,
 - prélèvement automatique,
 - horodateurs de la zone d'influence sur voirie concédée,
 - paiement par carte bancaire à distance (paiement en ligne) ;
- 7) que la régie paie les dépenses suivantes :
- le remboursement d'abonnement payant sous certaines conditions définies dans la délibération du Conseil municipal fixant, chaque année, les tarifs municipaux,
 - les frais de commissions bancaires ;
- 8) que les dépenses désignées à l'article 7 sont payées selon le mode de règlement suivant :
- virement.
- 9) qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert auprès de la Direction départementale des Finances publiques des Yvelines ;
- 10) que le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 100 000 € dont 20 000 € en espèces. Le montant de l'avance consentie au régisseur est fixé à 700 € ;
- 11) que le régisseur devra verser la totalité des recettes encaissées au moins une fois par mois ou dès que le montant de l'encaisse atteint le maximum fixé à l'article 9, ainsi que le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant, ou encore au terme de la régie si celle-ci devait prendre fin.
Les fonds ainsi collectés seront remis entre les mains du Comptable public ;
- 12) que le régisseur devra verser la totalité des pièces justificatives de recettes et de dépenses au moins une fois par mois et en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le mandataire suppléant ;
- 13) que le régisseur et les mandataires suppléants seront désignés par le Maire sur avis conforme du Comptable public.
L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leurs) acte(s) de nomination ;
- 14) que M. le directeur général des services municipaux de la Ville et le comptable assignataire de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Cet acte est affiché le jour du retour du contrôle de légalité et est susceptible d'être déféré devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de cette date.